

Introduction à la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*





Accessibilité pour tous les Manitobains

La *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains (LAM)* a été adoptée le 5 décembre 2013. Dans le cadre de cette loi historique, le gouvernement du Manitoba va élaborer des normes d'accessibilité obligatoires. Chacune de ces normes s'attaquera aux barrières qui limitent les Manitobains et Manitobaines dans des domaines clés de la vie quotidienne. Les normes s'appliqueront aux organismes des secteurs public et privé du Manitoba.

La province collabore avec des représentants de la communauté des personnes handicapées, ainsi qu'avec des organismes des secteurs public et privé, pour élaborer cinq normes d'accessibilité.

Les normes seront conçues pour permettre d'atteindre progressivement des résultats concrets. Chacune s'accompagnera d'un calendrier de mise en oeuvre qui sera déterminé par la complexité du domaine visé. Les normes et les calendriers tiendront compte de tous les secteurs concernés.



L'accessibilité est nécessaire pour tout le monde

Le handicap a des incidences sur la vie de nombreux Manitobains et Manitobaines. Selon Statistique Canada, près d'un Manitobain sur six avait un handicap en 2012 et ce chiffre va continuer d'augmenter compte tenu du vieillissement de la population.

Presque tout habitant du Manitoba, soit a un handicap, connaît une personne handicapée ou bien sera handicapé dans les prochaines années.

Améliorer l'accessibilité, c'est agir pour le mieux. C'est aussi judicieux. Selon la Banque Royale du Canada, les personnes handicapées ont un pouvoir d'achat annuel évalué à environ 25 milliards de dollars au Canada. Elles représentent également une vaste réserve de main-d'oeuvre inutilisée. Quand le Manitoba est accessible aux personnes handicapées, tout le monde y gagne.

Le handicap

- ignore les frontières sociales et économiques, ainsi que les niveaux d'études
- peut survenir à n'importe quelle étape de la vie
- peut être temporaire ou permanent



Pensons à toutes les formes de handicap

Quand on pense aux obstacles à l'accessibilité, on a tendance à penser aux personnes dont les handicaps physiques se voient. Mais on ne peut pas toujours savoir qui a un handicap.

Il existe toutes sortes de handicaps. Exemples : la cécité ou la malvoyance, la surdité ou les troubles auditifs, les déficiences intellectuelles ou développementales, les problèmes de santé mentale et les maladies chroniques.

En supprimant les obstacles à la participation, la nouvelle *Loi* profitera à l'ensemble des Manitobains et Manitobaines.

Réels progrès

Au cours des vingt dernières années, nous avons fait d'énormes progrès pour créer une société plus inclusive. Les bordures de trottoir accessibles, les écoles inclusives et le sous-titrage d'émissions télévisées n'en sont que quelques exemples.

La *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* continuera sur cette lancée. Pour 2016, et tous les deux ans par la suite, le gouvernement du Manitoba et les organismes du secteur public dans son ensemble devront établir des plans d'accessibilité visant à déterminer et à supprimer les barrières, ainsi qu'à empêcher leur création. On entend par organismes publics notamment les municipalités, les sociétés de transport en commun, les collèges et universités, les hôpitaux et les commissions scolaires.



Comment le Manitoba va-t-il mettre en place les mesures législatives d'accessibilité

Établissement de normes

Les normes d'accessibilité sont les composantes de base que le gouvernement du Manitoba va utiliser pour apporter des changements réels, mesurables et efficaces en matière d'accessibilité.

Le Conseil consultatif de l'accessibilité est chargé d'élaborer des projets de normes pouvant faire l'objet de règlements d'application de la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*. Il est formé de personnes handicapées et d'autres intervenants concernés, notamment des représentants du milieu des affaires, des municipalités et d'autres organisations. Il est conçu pour représenter les intérêts des intervenants les plus touchés par les mesures d'amélioration de l'accessibilité.

Pour élaborer une norme, le Conseil peut constituer des comités composés d'experts techniques et autres intervenants spécialisés auxquels il peut faire appel. Les comités peuvent être formés notamment de représentants des secteurs ou organisations qui seront tenus de respecter la norme en question.

Des consultations publiques sont essentielles au processus. Les normes ne peuvent être adoptées qu'à l'issue de vastes consultations menées en toute transparence auprès de personnes handicapées, d'organisations chargées de supprimer les barrières et du grand public.



Les normes viseront cinq domaines principaux

1. La norme d'**accessibilité relative au service à la clientèle** sera la première qui sera élaborée. Elle portera sur les pratiques des entreprises et la formation qui sont nécessaires pour offrir un meilleur service aux personnes handicapées.
2. La norme d'**accessibilité relative à l'information et à la communication** portera sur l'élimination des obstacles à l'accès à l'information. Elle pourra traiter l'information fournie en personne, sous forme imprimée, par site Web ou autres moyens.
3. La norme d'**accessibilité relative au cadre bâti** portera sur l'accès aux bâtiments, de l'extérieur mais aussi dans les bâtiments eux-mêmes, et aux aires extérieures, et elle devrait s'inspirer du *Code du bâtiment du Manitoba*. Elle pourra traiter des sujets comme la hauteur des comptoirs, la largeur des allées et des portes, le stationnement et les panneaux.
4. La norme d'**accessibilité relative à l'emploi** portera sur les pratiques touchant les relations entre employeurs et employés, ce qui peut inclure les politiques et pratiques de recrutement, d'embauchage et de rétention du personnel.
5. La norme d'**accessibilité relative au transport** portera sur certains aspects de l'accessibilité des transports en commun. Il est nécessaire d'avoir accès au transport pour se rendre au travail ou à l'école, pour faire des achats et pour d'autres aspects de la vie quotidienne.



Envisager l'avenir en agissant aujourd'hui

La *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains* propose une approche à long terme, systémique et proactive pour régler les problèmes d'accessibilité. En s'engageant à réaliser d'importants progrès d'ici 2023, le Manitoba sera plus inclusif.

Les normes d'accessibilité vont permettre de déterminer ce qui doit être accompli, et dans quels délais, en établissant des objectifs bien définis, spécifiques et réalisables. Dans le cadre de la *Loi*, leur élaboration sera telle que les organismes, tant publics que privés, pourront répartir dans le temps leurs investissements en matière d'accessibilité. Ceux-ci pourront ainsi planifier leurs dépenses d'immobilisations et les incorporer dans leurs plans d'activités habituels et dans leurs stratégies.

Comment les normes ont force de loi

Lorsqu'une norme est élaborée, le Conseil consultatif de l'accessibilité la soumet à l'examen du public. Après consultation du public, il tient compte des commentaires recueillis avant de présenter la version définitive du projet de norme à la ministre responsable des personnes handicapées.

La ministre examine la version définitive du projet de norme et recommande si elle doit faire l'objet d'un règlement – intégralement, partiellement ou avec des modifications. Lorsque la norme est adoptée comme règlement, elle a force de loi.



Qui doit se conformer aux normes

Les normes d'accessibilité énoncent les mesures, les politiques, les pratiques et toute autre exigence permettant de reconnaître et d'éliminer les barrières, mais aussi d'empêcher leur création. Elles précisent les personnes et les organismes qui doivent s'y soumettre ainsi que les délais de mise en oeuvre. Différentes obligations et différents échéanciers peuvent être proposés selon le type et la taille des organismes. Chaque norme doit tenir compte du type de barrière visé ainsi que des facteurs techniques ou économiques liés à sa mise en place.

Une fois que le gouvernement approuve une norme et qu'elle est adoptée comme règlement, tous les organismes visés doivent s'y soumettre selon l'échéancier prévu. Des sanctions peuvent s'appliquer en cas de non-respect de la norme et autres infractions.

Étant donné que le *Code des droits de la personne* constitue la loi prédominante au Manitoba, les personnes dont les besoins particuliers ne sont pas satisfaits par une loi sur l'accessibilité peuvent encore déposer plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Manitoba.



Prendre conscience des barrières qui limitent l'accessibilité

Constitue une barrière tout ce qui empêche une personne handicapée de participer à la vie sociale et économique de la collectivité.

Avant de rendre un organisme accessible, il est important d'être conscient des barrières qui sont visibles mais aussi de celles qui ne le sont pas.

Les **barrières d'ordre architectural ou structural** peuvent résulter de la conception d'un bâtiment, p. ex. les escaliers, les entrées de porte, la largeur des couloirs et même l'aménagement des pièces.

Les **barrières à l'information et à la communication** font qu'il est parfois difficile pour les gens de recevoir ou de transmettre l'information. Par exemple, des petits caractères d'imprimerie, de faibles contrastes de couleurs entre le texte et l'arrière-plan, une mauvaise conception graphique de documents imprimés et l'utilisation d'un langage qui n'est pas clair ni simple sont tous des éléments qui peuvent créer des difficultés.

La **technologie**, ou l'absence de technologie, peut empêcher les gens d'avoir accès à l'information. Des outils courants comme les ordinateurs, les téléphones et autres aides techniques sont tous susceptibles de créer des barrières.

Les **barrières systémiques** peuvent résulter de politiques et procédures. Il s'agit de toute pratique ou règle qui impose des restrictions aux personnes handicapées. Exemple : interdire l'accès à une personne accompagnée d'un animal d'assistance.

L'**attitude** est peut-être la barrière la plus difficile à éliminer. Certaines personnes ne savent pas comment communiquer avec les gens qui ont un handicap visible ou caché. Elles craignent parfois de les offusquer en proposant de les aider. D'autres les ignorent ou les évitent complètement.

Accroître la sensibilisation

Accroître la sensibilisation est une mesure importante pour atteindre l'objectif d'un Manitoba accessible à tous. En vertu de la *Loi*, le Bureau des personnes handicapées (BPH) du Manitoba va élaborer et entreprendre des activités d'éducation du public pour sensibiliser davantage celui-ci aux objectifs de la *Loi*.

Lorsque les normes seront adoptées et que les règlements auront force de loi, le BPH produira des outils et autres ressources pour aider les organismes à comprendre et à respecter les règlements sur l'accessibilité.

Il nous faut tous être conscients des bienfaits de l'accessibilité – pour notre vie et pour notre économie.

Pour en savoir davantage au sujet de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains

Visitez notre site Web :

www.manitoba.ca/dio

- Foire aux questions sur la *Loi*
- Mises à jour sur l'élaboration des normes
- Annonces de consultations du public

Pour consulter la Loi sur l'accessibilité pour tous les Manitobains, visitez :

www.manitoba.ca/legal/mb_laws.html

Il est possible d'obtenir
cette publication en médias
substituts, sur demande.

Pour d'autres renseignements,
s'adresser au :

**Bureau des personnes
handicapées (BPH)**

240, avenue Graham, porte 630
Winnipeg (Manitoba) R3C 0J7

Tél. : 204-945-7613

Sans frais : 1-800-282-8069, poste 7613

TTY : 204-948-2901

Télé. : 204-948-2896

Courriel : dio@gov.mb.ca



BUREAU DES
personnes
handicapées

Manitoba 